



## **Règlement intérieur de l'association « PAJERO CLUB 4X4 France »**

### **TITRE I – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Préambule**

Dans le cadre du présent règlement intérieur, le terme « Association » désigne l'association constituée en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée auprès de la Préfecture de l'Eure sous le numéro ..... et ayant pour dénomination « Pajero Club 4x4 France ».

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association et établit les règles que tout adhérent doit respecter pour le bon fonctionnement de l'Association, pour le respect de la législation, de la nature, de l'environnement et des personnes extérieures à l'association.

Il s'applique à tous les membres de l'Association au même titre que les statuts. Son acceptation intégrale est une condition indispensable à l'obtention de la qualité d'adhérent de l'Association.

#### **Article 1 – Objet de l'Association**

Outre la définition de l'objet tel que précisé dans les statuts, et comme indiqué sans ambiguïté dans sa dénomination, l'Association a pour objet de favoriser les échanges et la pratique du tout terrain motorisé liés à l'utilisation de véhicules de marque Mitsubishi, notamment mais non limitativement, les véhicules de type Pajero, Montero, Shogun, Pinin, L200, L300, L400, Outlander et leurs diverses déclinaisons et fabrications sous licence, que ces véhicules soient ou non commercialisés en France.

Elle agit pour la reconnaissance et la promotion des qualités de ces véhicules, l'entraide entre leurs propriétaires et organise des manifestations qui leur sont destinées.

#### **Article 2 - Membres de l'Association**

L'Association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

##### *Membres fondateurs :*

Ce sont les personnes ayant pris l'initiative de la création de l'Association et/ou ayant participé activement à cette création. Ils sont nominativement désignés dans les statuts à l'article 12 et sont signataires de ces statuts.

L'Assemblée générale ordinaire pourra, sur proposition du Bureau, accorder la qualité de membre fondateur à tout adhérent ayant participé à la création de l'Association.

Les membres fondateurs règlent une cotisation annuelle conformément aux statuts et au présent règlement, sous réserve de l'exception prévue à l'article 6 des statuts.



Par exception aux règles définies dans le présent règlement pour les autres adhérents, les membres fondateurs ne peuvent être exclus ou radiés de l'Association que par une décision motivée de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les membres fondateurs participent aux votes des assemblées générales au même titre et avec les mêmes droits que les membres adhérents.

#### Membres adhérents :

Ce sont les personnes ayant souhaité adhérer à l'Association et qui ont été confirmées en leur qualité d'adhérent par le Bureau.

Toute personne souhaitant faire partie de l'Association doit suivre la procédure suivante :

- Faire acte de candidature en remplissant le bulletin d'adhésion disponible sur le site Internet de l'association, sur demande auprès d'un des membres du Bureau, ou par courrier adressé au siège de l'Association.
- Adresser le bulletin d'adhésion au siège de l'Association, au Secrétaire ou au Trésorier de l'Association accompagné du règlement de la cotisation en vigueur au moment de son adhésion.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion au moins une fois par mois. En cas de refus d'une adhésion, le montant de la cotisation versée par le candidat lui sera immédiatement retourné.

Les décisions du Bureau en matière d'adhésion sont souveraines mais susceptibles d'appel.

Les membres adhérents participent aux assemblées générales avec voix délibérative, dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des statuts.

Les membres adhérents règlent une cotisation annuelle conformément aux statuts et au présent règlement, sous réserve de l'exception prévue à l'article 6 des statuts.

#### Membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes qui, par leurs actions, leur notoriété et/ou par les compétences qu'elles mettent à la disposition de l'Association, rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Bureau pour une durée d'un an renouvelable. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs bénéficient des mêmes droits et avantages que les autres membres à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales. Ils ne peuvent pas être membres du Bureau.

### **Article 3 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association peut être perdue par :

- La démission
- L'exclusion
- La radiation



### La démission :

Tout membre, quelle que soit sa qualité, peut présenter sa démission par lettre ou par message électronique adressé au Président de l'Association. Un accusé de réception lui confirme l'enregistrement de sa demande.

Toute démission intervenant en cours d'année n'entraîne aucun remboursement de la cotisation versée qui reste acquise à l'Association.

A dater de cette démission, il ne peut plus bénéficier des avantages réservés aux adhérents, sauf en matière de réductions accordées par les partenaires de l'Association dont il pourra bénéficier jusqu'à la fin de la validité sa dernière cotisation.

### L'exclusion :

L'exclusion d'un membre adhérent ou bienfaiteur peut être prononcée par le Bureau pour des manquements graves au présent règlement intérieur, en cas d'infraction avérée à la législation, en cas de comportement présentant des risques pour les biens ou les personnes, ou en cas d'atteinte grave aux intérêts de l'Association, à l'issue de la procédure suivante :

- L'adhérent est informé des griefs qui lui sont reprochés et de la mesure envisagée par lettre recommandée ou message électronique avec accusé de réception.
- Il est invité à présenter ses arguments au Bureau lors de sa prochaine réunion ou par écrit.
- Le Bureau statue sur le cas et prend en compte les explications fournies.
- La décision du Bureau est adressée au membre concerné par lettre recommandée ou message électronique avec accusé de réception.

Toute exclusion intervenant en cours d'année n'entraînera aucun remboursement de la cotisation versée qui restera acquise à l'Association.

A dater de cette exclusion, il ne pourra plus bénéficier des avantages réservés aux adhérents.

Les décisions du Bureau en matière d'exclusion sont souveraines et non susceptibles d'appel.

### La radiation :

La radiation intervient lors du non paiement de la cotisation, au terme de la procédure suivante :

- Le Trésorier informe le membre par courrier ou par message électronique du retard de paiement de sa cotisation.
- A dater de cet envoi, le membre a 15 jours pour régulariser sa situation, soit en payant, soit, en cas de difficultés, en trouvant un arrangement avec le Trésorier.
- A défaut de régularisation, le Bureau se prononce sur la radiation du membre.
- La décision du Bureau est adressée au membre concerné par lettre ou message électronique avec accusé de réception.

A dater de cette radiation, il ne pourra plus bénéficier des avantages réservés aux adhérents.

Les décisions du Bureau en matière de radiation sont souveraines mais susceptibles d'appel.



#### **Article 4 - Procédure d'appel :**

Dans les cas prévus ci-dessus aux articles 2 et 3, l'appel devra être exercé par courrier papier ou électronique adressé au siège de l'Association dans un délai de 2 mois suivant la réception de la décision du Bureau. Il devra comporter les motifs et explications nécessaires à son étude par le Bureau.

La décision du Bureau sera adressée au membre concerné par lettre ou message électronique avec accusé de réception.

Il ne peut être fait appel d'une même décision qu'une seule fois.

#### **Article 5 – Cotisations**

Le montant des cotisations est proposé par le Bureau chaque année en fonction du budget de l'Association. Le montant est adopté par l'Assemblée générale ordinaire statuant sur le budget.

Par exception, la première cotisation, valable pour la période s'étendant de l'enregistrement de l'Association à la première assemblée générale, est fixée à 50 €

La cotisation est valable pour un an de date à date, la date de l'Assemblée générale statuant sur le budget constituant la date de référence, nonobstant tout délai de paiement. La cotisation pourra être réduite, selon des modalités définies par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau, pour les nouveaux adhérents dont la candidature interviendrait plus de six mois après la date de référence.

Le Trésorier est chargé de la collecte des cotisations par tous moyens de paiement légaux, sous réserve des contraintes techniques ou financières qui empêcheraient l'association de mettre en place certains d'entre eux (Cartes de paiement, paiements en ligne, etc...). Les paiements en espèces donnent lieu obligatoirement à la remise d'un reçu.

Les cotisations font l'objet d'un enregistrement comptable conformément à la loi.

#### **Article 6 – Administrateurs**

Pour être candidat au poste d'Administrateur de l'Association au sens de l'article 10 des statuts, il faut :

- être membre fondateur ou membre adhérent depuis au moins un an à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle la candidature est soumise au vote,
- ne pas faire l'objet d'une procédure d'exclusion ou de radiation,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation privative des droits civiques ou du droit d'exercer une responsabilité associative.

Par exception, la règle d'adhésion depuis au moins un an ne s'applique pas pour le premier mandat des Administrateurs désignés par les statuts.

Les candidatures sont déposées lors des assemblées générales et soumises au vote des adhérents présents ou représentés. Les candidats disposent d'un temps de parole lors de l'assemblée générale pour présenter leur candidature.



Les Administrateurs sont désignés par vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Pour être désigné, le candidat doit réunir 50% des voix plus une.

## **Article 7 – Représentants locaux**

Afin d'être active sur l'ensemble du territoire français, l'Association désigne des Représentants locaux.

### *Désignation des Représentants locaux :*

Le Bureau désigne les Représentants locaux parmi les membres qui lui ont fait part de leur souhait d'exercer cette fonction.

La zone de compétence de chaque Représentant local est déterminée par le Bureau, en accord avec le Représentant local, et en coordination avec les Représentants locaux des zones adjacentes.

Le Bureau peut modifier les zones de compétence, désigner de nouveaux Représentant locaux ou remplacer les Représentants locaux en fonction des besoins et afin d'asseoir au mieux la représentation de l'Association dans chaque région.

Les fonctions de Représentant local sont exercées bénévolement.

### *Rôle et compétence des Représentants locaux :*

Les Représentants locaux sont les délégués de l'Association dans la zone de compétence qui leur est dévolue. A ce titre, ils sont chargés :

- De contacter les professionnels de leur zone de compétence pour :
  - Présenter l'Association et ses activités,
  - Négocier des avantages éventuels pour les membres de l'association,
  - Organiser avec leur aide toute manifestation en rapport avec l'Objet de l'Association.
- De rechercher les opportunités et d'organiser toute manifestation en rapport avec l'Objet de l'Association, au bénéfice de l'ensemble des adhérents.
- De prendre contact avec les organisations locales ayant des buts similaires et/ou complémentaires à l'Objet de l'Association.
- De prendre tout contact avec les autorités locales permettant de concourir à la réalisation de l'Objet de l'Association.
- Et, plus généralement, de mettre en œuvre dans leur zone de compétence toute action qui concoure à la réalisation de l'Objet de l'Association.

Les Représentants locaux tiennent le Bureau informé de toutes leurs initiatives afin de lui permettre de coordonner les actions.

Le Bureau reste le seul habilité à :

- Engager des fonds de l'Association,
- Représenter l'Association dans toute procédure judiciaire,
- Et, d'une façon générale, à engager la responsabilité de l'Association.



En conséquence, les Représentants locaux devront s'assurer d'avoir obtenu un accord écrit du Bureau pour la mise en œuvre de toute action pouvant entraîner un engagement de ce type.

### **Article 8 – Frais engagés par les Administrateurs et Représentants locaux**

Il est rappelé que les fonctions d'Administrateur et de Représentant local sont exercées bénévolement. Toutefois, leur exercice peut amener à engager des dépenses qui sont prises en charge par l'Association dans les conditions suivantes :

- Les dépenses doivent avoir un caractère exceptionnel,
- Elles doivent être occasionnées par la réalisation d'une mission précise pour le compte de l'Association,
- Elles doivent avoir été préalablement autorisées par écrit par le Bureau,
- Elles doivent être d'un montant suffisamment significatif pour que l'Administrateur ou le représentant local ne puisse pas les assumer.

Le Bureau, en liaison avec le Trésorier, est seul juge de l'opportunité d'engager une dépense en fonction de son importance au regard de la situation financière de l'Association.

Le remboursement des frais dont l'engagement a été autorisé par le Bureau est effectué par le Trésorier sur présentation d'une note détaillée accompagnée des justificatifs originaux correspondants.

## **TITRE II – DISCIPLINE ET ACTIVITES**

### **Préambule**

Les loisirs tous-terrains motorisés sont l'objet d'attaques le plus souvent injustifiées. Les règles définies ci-dessous sont destinées à éviter de donner à nos détracteurs des raisons objectives de dénigrement de nos activités. Elles ont surtout pour but de concourir à la réalisation de l'Objet de l'Association qui inclut « *L'amélioration de l'image des loisirs verts motorisés en inculquant le respect de la nature, de l'environnement et des autres usagers à ses adhérents et à toutes personnes visitant son site web* ».

### **Article 9 – Respect de la législation en vigueur**

Tout adhérent de l'Association s'engage à respecter les règles en vigueur lors de toute activité exercée dans le cadre de l'Association, que ce soit en France ou dans tout autre pays visité ou traversé. En aucun cas, la participation à une activité organisée par l'Association ne saurait être une justification du non respect de la législation en vigueur.

Tout manquement engagerait la seule et totale responsabilité personnelle du contrevenant.

L'Association, ni aucun Administrateur ou Représentant local, ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable, même partiellement, du non respect de la législation ou de la réglementation par l'un des adhérents.

### **Article 10 – Respect des biens et des personnes**

Les adhérents sont tenus de respecter les biens et les personnes, tant dans le cadre des activités organisées par l'Association que dans le cadre du fonctionnement interne de l'Association.



### Fonctionnement interne :

Chaque membre a la possibilité d'exprimer ses opinions sur le fonctionnement de l'Association et sur les activités proposées en utilisant les outils de communication mis à sa disposition par l'Association et en participant aux assemblées générales.

Ces possibilités ne doivent en aucun cas être utilisées pour tenir des propos désobligeants ou injurieux envers une personne ou un groupe de personnes. Les administrateurs veilleront à éliminer toute intervention ayant un caractère injurieux, raciste ou xénophobe, sans préjudice des éventuelles sanctions qui pourraient être prises à l'encontre de leur auteur conformément à l'article 3 ci-dessus.

### Activités organisées par l'Association :

Lors de visites ou de traversées de pays étrangers, les adhérents veillent à respecter les coutumes et traditions des pays qui les accueillent et à éviter tout comportement ou toute tenue vestimentaire de nature à choquer les habitants.

Dans le cas où un bien serait accidentellement endommagé par un adhérent dans le cadre des activités de l'Association, l'auteur des faits serait tenu de signaler immédiatement l'incident à un Administrateur et/ou à un responsable accompagnant cette activité afin de permettre à l'Association de prendre le plus rapidement possible toute mesure conservatoire destinée à minimiser les conséquences de l'accident.

Le fait de ne pas déclarer ce type d'incident serait considéré comme une dégradation volontaire et entraînerait éventuellement les sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus, sans préjudice des recours contre l'auteur des faits.

### **Article 11 – Respect de l'environnement**

Les adhérents prennent toute précaution nécessaire pour éviter les atteintes à l'environnement. Il est notamment rappelé :

- Que la pratique du hors piste est interdite en France, sauf sur terrain privé dédié à l'activité tout-terrain.
- Que les déchets de toute nature doivent être ramassés et déposés dans les endroits prévus à cet effet ou ramenés pour être évacués dans les circuits de ramassage organisés.
- Que toute fuite ou évacuation de produit pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement est à éviter.
- Qu'il est souhaitable d'éteindre les moteurs lors des arrêts prolongés.
- Qu'il est impératif de respecter les autres utilisateurs des pistes et chemins empruntés (piétons, cyclistes, animaux).
- Qu'il est conseillé d'arrêter son moteur lors de la rencontre de cavaliers afin d'éviter les accidents liés aux réactions des animaux.

Il appartient à chacun de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour respecter la nature et pour transmettre les bonnes pratiques aux autres usagers.



## **Article 12 – Participation aux activités de l'Association**

### Conditions de participation

Pour chaque activité organisée par l'Association, une inscription sera proposée à chaque membre. Les conditions de participation seront précisées sur le bulletin d'inscription.

En fonction des conditions particulières de chaque manifestation, un nombre minimum et/ou maximum d'inscrits pourra être défini. La manifestation pourra être annulée si le nombre d'inscrit est insuffisant. Si le nombre d'inscrits est supérieur aux possibilités, les premiers inscrits auront la priorité. Les autres inscrits figureront sur une liste d'attente en fonction de la date de réception de leur inscription.

L'inscription à une manifestation organisée par l'Association sous entend sur le membre qui s'inscrit est en mesure de participer à la manifestation avec un véhicule conforme à la réglementation en vigueur (Code de la Route), et ayant les capacités techniques adaptées (Raid, franchissement, etc...). L'Association, ses Administrateurs et Représentants régionaux ainsi que les éventuels prestataires externes ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts et autres pannes qui pourraient intervenir sur un véhicule lors de la participation à une manifestation organisée par l'Association.

Le véhicule doit être assuré pour le type d'activité considéré (pratique du tout-terrain sur terrain privé, assurance valable pour les pays traversés, absence de clauses d'exclusion). Le conducteur doit être en possession du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé, ne pas être sous l'emprise de boisson alcoolisée (< 0,5 g par litre de sang), ne pas être sous l'emprise de substances psychotropes ou de tout médicament susceptible d'entraîner des troubles du comportement.

### Encadrement

En fonction de leur nature, les activités organisées par l'Association pourront faire l'objet d'un encadrement particulier par des membres de l'Association, à titre bénévole, ou par des prestataires externes (moniteurs diplômés d'Etat).

Pour des raisons évidentes de sécurité, les participants sont tenus de respecter les consignes données par les personnes chargées de l'encadrement. A défaut, ils pourraient se voir refusé la participation ultérieure à des activités de l'Association, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

### Appréciation

Les participants seront invités à faire part au Bureau de leur appréciation sur les activités proposées afin de lui permettre d'améliorer les manifestations futures.



### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 - Droit à l'image – Informations personnelles**

Les participants aux activités mises en place par l'Association autorisent celle-ci à utiliser toute image ou compte-rendu sur le site internet, le forum et les publications de l'Association, sans qu'aucune rémunération correspondante ne puisse lui être demandée.

Conformément à la loi, les informations personnelles détenues par l'Association sur ses membres sont consultables sur simple demande de l'intéressé auprès d'un membre du Bureau. Les demandes de rectification doivent être adressées par courrier papier ou électronique au siège de l'Association. Les informations personnelles ne font l'objet d'aucune transmission à titre privé ou commercial, sauf accord express de l'intéressé, obligation légale ou résultant d'une décision de justice devenue exécutoire.

#### **Article 14 – Assurance**

L'Association souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile en tant que personne morale et celle de ses Administrateurs et Représentants locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

En aucun cas cette assurance ne couvre la responsabilité personnelle des membres, ni les dégâts causés par eux aux personnes, aux biens et aux véhicules. Il appartient à chaque membre, y compris les Administrateurs et Représentants locaux, d'être personnellement assurés pour les véhicules qu'ils utilisent, y compris dans le cadre de leur mandat, et pour leur responsabilité civile personnelle.

Dans le cadre des activités proposées par l'Association, des assurances spécifiques pourront être souscrites ponctuellement en fonction des manifestations et des risques qu'elles pourraient engendrer. Le coût de ces assurances spécifiques sera inclus dans le montant des droits d'inscription à la manifestation considérée.

#### **Article 15 – Situations non prévues par le présent règlement intérieur**

En cas de survenance d'un événement non prévu par le présent règlement intérieur, le Bureau décidera souverainement des mesures à prendre afin d'assurer au mieux la défense des intérêts de l'Association, en conformité avec les statuts et dans l'esprit général du présent règlement intérieur.

#### **Article 16 – Approbation du présent règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été approuvé conformément aux statuts par l'assemblée générale constitutive du 19 février 2009.

Le Président :

Le Vice-président :

Le secrétaire :

Le Trésorier :